

Rekurskommission EDK/GDK
Commission de recours CDIP/CDS
Commissione di ricorso CDPE/CDS

Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale, 3000 Berne

Procédure C4-2020

DÉCISION DU 27 FEVRIER 2023

Composition de la Commission de recours :
Franck Perruchoud
Dr. Marc A. Lustenberger
Jessica Preile

dans la cause

X._____

recourant

contre

Commission intercantonale d'examen en ostéopathie
Maison des cantons, Speichergasse 6, Case postale 684, 3000 Berne 7

autorité intimée

concernant la décision du 20 mars 2020

(refus de reconnaissance d'un diplôme d'ostéopathe)

Vu le Règlement de la CDS concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes en Suisse du 23 novembre 2006 ;
Vu le Règlement de la Commission de recours de la CDIP et de la CDS du 6 septembre 2007 ;
Vu l'Ordonnance de la CDS concernant la reconnaissance et la vérification des qualifications professionnelles étrangères en ostéopathie du 22 novembre 2012 ;
Vu la décision de la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie du 20 mars 2020 ;
Vu le recours formé par X. _____ en date du 30 mars 2020 ;
Vu le courrier de X. _____ du 19 avril 2020 à l'appui duquel il produit plusieurs pièces complémentaires ;
Vu la réponse de la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie du 20 mai 2020 ;
Vu les pièces au dossier de la cause ;

Vu les faits suivants :

A. Par requête datée du 16 décembre 2019, X. _____ (ci-après : **le recourant**) a adressé à la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie (ci-après : **la Commission d'examens** ou **l'autorité intimée**), instituée par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (ci-après : la **CDS**), une demande tendant à la reconnaissance de son diplôme d'ostéopathe délivré en France. Le recourant est au bénéfice d'une formation en ostéopathie effectuée auprès de l'Ecole Andrew Taylor Still Academy (ci-après : **ATSA**) à Limonest en France, un diplôme lui ayant été délivré en ____ par cet établissement. Selon les documents produits par le recourant à l'appui de sa demande de reconnaissance, il est autorisé à user du titre d'ostéopathe en France, selon attestation du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du _____. Le recourant est également titulaire du Diplôme d'Etat de Docteur en médecine obtenu en France le _____, lequel a été reconnu suisse, conformément à l'attestation de reconnaissance délivrée par la Commission des professions médicales (MEBEKO) en date du ____ produite par le recourant.

B. Par décision du 20 mars 2020, notifiée le 23 mars suivant, la Commission d'examens a rejeté la requête de reconnaissance du recourant (ci-après : **la décision entreprise**). En substance, la Commission d'examens a considéré que la formation suivie par le recourant n'était pas équivalente à celle exigée en Suisse. Selon la Commission d'examens, la formation suivie par le recourant ne comprend que 1'240 heures de formation, ce qui constitue une différence très importante avec la formation suisse.

C. Par acte du 30 mars 2020, le recourant a formé recours contre la décision entreprise auprès de la Commission de recours CDIP / CDS (ci-après : **la Commission de recours** ou **la Commission de céans**). Ses motifs de recours seront repris plus loin dans la mesure utile.

D. Par courrier du 19 avril 2020, le recourant a confirmé son recours et a produit des nouvelles pièces, à savoir son curriculum vitae, une copie de son passeport français et de son permis de séjour B suisse, une attestation délivrée le ____ par le directeur l'ATSA, de laquelle il ressort que le recourant a suivi une formation d'ostéopathe de 1'860 heures entre 1985 et 1991. Le recourant a enfin produit une copie des pages internet résumant l'historique de l'ostéopathie en France.

E. Dans un mémoire de réponse daté du 20 mai 2020, la Commission d'examens a conclu au rejet du recours et à la confirmation de la décision entreprise.

Considérant en droit :

1. a) Le 23 novembre 2006, la CDS a adopté un Règlement concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes en Suisse (ci-après : **le Règlement**), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Il institue notamment la Commission d'examens (art. 4), chargée d'organiser les épreuves théoriques et pratiques que doivent subir les candidats (art. 10 ss). En vertu de l'art. 10 al .1 de l'Ordonnance de la CDS concernant la reconnaissance et la vérification des qualifications professionnelles étrangères en ostéopathie du 22 novembre 2012 (ci-après : **ORDE**), la décision de reconnaissance, respectivement la vérification des qualifications professionnelles étrangères en ostéopathie relève de la compétence de la Commission d'examens. Selon l'art. 15 al. 1 ORDE, la Commission de céans, prévue par l'art. 10 al. 2 de l'Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fins d'études, est compétente pour examiner les recours formés contre les décisions de la Commission d'examens.

b) Selon l'art. 15 al. 1 ORDE, les dispositions de la Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (ci-après : **LTAf**, RS 173.32) sont applicables par analogie à la procédure de recours. L'art. 37 LTAf renvoie aux modalités prévues par la Loi fédérale sur la procédure administrative (ci-après : **PA**, RS 172.021).

c) Dirigé contre une décision de la Commission d'examens datée du 20 mars 2020 et notifiée le 23 mars suivant, le recours, daté du 30 mars 2020, a été expédié le lendemain 31 mars 2020, soit dans le délai de trente jours prévu par l'art. 15 al. 1 ORDE. Le recours respecte en outre les formes prévues par la disposition précitée.

d) Adressé à l'autorité compétente, en temps utile et selon les formes prescrites, le recours est par conséquent recevable.
2. a) Conformément à l'art. 49 PA, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité de la décision attaquée.

b) De jurisprudence constante, les autorités de recours revoient librement les questions relatives à l'accès à une formation ou à une épreuve (arrêt du TF du 30 juin 2005, 2A.201/2005), à la prise en compte d'examens ou de cursus antérieurs (ATF 105 Ib 399), ou encore aux conditions légales entourant la délivrance ou le refus d'un diplôme en fonction du résultat d'un examen (JAAC 1997, 61.62 II). La retenue dans le pouvoir d'appréciation des autorités de recours, dont elles font preuve lors du contrôle de résultats d'examen (ATF 136 I 229, cons. 5.4., JdT 2011 I p. 58, ATF 131 I 467 cons. 3.1, JdT 2007 I 93, et les références citées), n'est donc pas applicable en matière de reconnaissance de diplôme.
3. a) La reconnaissance en Suisse d'un diplôme français en ostéopathie relève du champ d'application de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ci-après : **ALCP**; RS 0.142.112.681 ; arrêt 2C_662/2018 du 25 février 2019 consid. 3). Dans ce cadre, conformément à l'art. 9 ALCP et à son annexe III, la Suisse a convenu d'appliquer la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après : la **Directive 2005/36/CE** ; décision n° 2/2011 du 30 septembre 2011 du Comité mixte UE-Suisse sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles [RO 2011 4859 et ss.]). Conformément à ladite Directive, lorsqu'il est saisi d'une demande de reconnaissance d'un diplôme étranger, l'Etat d'accueil compare le contenu de la formation suivie à l'étranger, ainsi que sa durée, avec les exigences requises par la profession ré-

glementée en cause (art. 13 et 14 § 1 Directive 2005/36/CE). L'Etat d'accueil doit ainsi notamment analyser si la formation reçue par le demandeur porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis sur son propre territoire (art. 14 § 1 let. b Directive 2005/36/CE); il doit s'agir de matières dont la connaissance est essentielle à l'exercice de la profession et pour lesquelles la formation reçue par le demandeur présente des différences importantes en matière de durée ou de contenu par rapport à la formation exigée dans l'Etat d'accueil (art. 14 § 4 Directive 2005/36/CE). Si des différences substantielles de formation sont constatées, l'Etat d'accueil est libre d'imposer au demandeur des mesures de compensation prenant la forme d'un stage d'adaptation de trois ans au maximum ou d'une épreuve d'aptitude (art. 14 § 1 Directive 2005/36/CE). L'imposition de telles mesures compensatoires est toutefois subordonnée au respect du principe de la proportionnalité, conformément à l'art. 14 § 5 de la Directive 2005/36/CE, qui dispose ce qui suit:

« Article 14 Mesures de compensation

(...)

5. Le paragraphe 1 est appliqué dans le respect du principe de proportionnalité. En particulier, si l'Etat membre d'accueil envisage d'exiger du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation ou passe une épreuve d'aptitude, il doit d'abord vérifier si les connaissances acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle dans un Etat membre ou dans un pays tiers sont de nature à couvrir, en tout ou en partie, la différence substantielle visée au paragraphe 4. ».

b) Depuis le 1^{er} février 2020, la reconnaissance des diplômes étrangers en ostéopathie est réglementée au niveau fédéral par la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan ; RS 811.21) et son ordonnance d'exécution (ORPSan ; RS 811.214). En l'absence de dispositions transitoires précisant le droit applicable aux demandes de reconnaissance déposées avant l'entrée en vigueur de la LPSan, il convient de retenir, conformément aux principes généraux concernant l'application *ratione temporis* du droit (ATF 137 II 409 consid. 7.4.5 p. 417; ATF 136 V 24 consid. 4.3 p. 27 et les arrêts cités), que le droit applicable est celui en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement et qui a des conséquences juridiques. En l'occurrence, dans la mesure où la demande de reconnaissance du diplôme étranger du recourant a été déposée le 16 décembre 2019, c'est partant exclusivement à la lumière du droit intercantonal applicable à cette date, à savoir l'ORDE, que la présente cause sera appréciée.

c) L'ORDE reprend le contenu essentiel de la Directive 2005/36/CE, aux exigences de laquelle elle doit au demeurant se conformer (arrêt 2C_668/2018 du 25 février 2019 consid. 3.3.2 et 3.3.3). Dans ce sens, l'art. 2 al. 1 ORDE prévoit que l'évaluation des qualifications professionnelles obtenues dans les Etats de l'UE notamment se fait en application de ladite Directive, ainsi que des exigences minimales formulées dans le Règlement.

d) S'agissant des conditions de reconnaissance, l'art. 3 ORDE dispose que quiconque qui a son domicile civil en Suisse ou qui y travaille en tant que frontalier est autorisé à présenter une demande de reconnaissance, étant précisé que les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et de l'AELE sont autorisés à présenter une demande même s'ils ne remplissent pas ces conditions (al. 1). La qualification professionnelle doit avoir été délivrée par l'Etat étranger respectif ou par l'autorité étatique compétente (let. a), attester que son/sa titulaire a achevé la formation (let. b) et permettre d'accéder directement à l'exercice de l'ostéopathie dans le pays d'origine (let.c) (al. 2). Les requérants doivent enfin apporter la preuve qu'ils disposent de connaissances orales et écrites suffisantes à l'exercice de l'ostéopathie dans l'une des langues nationales suisses (al. 3).

Outre les conditions formelles précitées, les qualifications professionnelles étrangères en ostéopathie doivent être matériellement équivalentes aux diplômes suisses correspondants, notamment en ce qui concerne les connaissances théoriques, les aptitudes pratiques, la durée de la formation, le niveau de la formation, l'habilitation professionnelle associée au diplôme et l'expérience professionnelle post-diplôme (art. 4 al. 1 ORDE). A cet égard et en ce qui concerne les qualifications professionnelles obtenues dans les Etats de l'UE et de l'AELE ainsi que dans les Etats tiers au sens de l'art. 3 al. 3 de la Directive européenne 2005/36/CE, l'équivalence est présumée, en application du principe du *Cassis de Dijon*, sous réserves des conditions de ladite directive (art. 4 al. 2 ORDE).

e) En cas de différence substantielle entre la formation étrangère et la formation suisse, soit lorsque les deux formations diffèrent dans des matières dont la connaissance constitue une condition préalable essentielle pour l'exercice de la profession en Suisse ou lorsque la formation étrangère est plus courte que la formation suisse d'une année au moins, il convient d'examiner si les déficits de formation peuvent être comblés par les mesures compensatoires suivantes : la formation préalable, l'expérience professionnelle et/ou la formation continue que le/la requérant/e a déjà à son actif, étant précisé que l'expérience professionnelle doit en règle générale avoir été acquise sous la surveillance d'un ostéopathe diplômé CDS ou dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE (art. 5 ORDE). En vertu de l'art. 6 al. 1 et 2 ORDE, si la formation en ostéopathie acquise par le/a requérant/e dans son pays d'origine se situe à un niveau inférieur à celui de la formation suisse, une mesure compensatoire doit également être ordonnée, pour autant que le/a requérant/e dispose d'une formation professionnelle de niveau tertiaire (à l'exception des qualifications professionnelles mentionnées sous let. a et b de l'art. 6 al. 2 ORDE).

e) S'agissant des mesures compensatoires, le/a requérant/e peut choisir de les accomplir sous la forme d'un stage d'adaptation ou d'une épreuve d'aptitude (art. 7 al. 1 ORDE). Le stage d'adaptation permet l'exercice de la profession d'ostéopathe en Suisse, sous la responsabilité d'un titulaire du diplôme intercantonal et/ou la fréquentation des modules théoriques. Le stage d'adaptation est suivi d'une évaluation (art. 7 al. 2 ORDE). Quant à l'épreuve d'aptitude, elle porte sur les matières dont la connaissance est une condition préalable essentielle pour l'exercice de l'ostéopathie, que ce soit au niveau des connaissances théoriques ou des compétences pratiques. En principe, l'épreuve d'aptitude consiste en l'examen pratique de la 2^{ème} partie de l'examen intercantonal pour ostéopathes, prévu par l'art. 15 du Règlement, et elle ne peut être répétée que deux fois (art. 7 al. 3 et 4 ORDE).

4. a) Dans un premier grief, le recourant fait valoir que contrairement à ce que retient l'autorité intimée dans la décision entreprise, son diplôme n'émanerait pas d'une école privée. On comprend que le recourant estime que la condition prévue à l'art. 3 al. 2 let. a ORDE est remplie, en ce sens qu'il aurait bien été délivré par l'Etat étranger respectif ou par l'autorité étatique compétente. Le recourant allègue en effet que son diplôme lui a été délivré par l'ATSA, qui est un établissement privé bénéficiant d'un agrément du Ministère français de la santé, conformément aux pièces produites.

b) Dans un arrêt du 25 février 2019 (arrêt du TF du 25 février 2019, 2C_662/2018 et 2C_663/2018), le Tribunal fédéral a eu l'occasion de clarifier la question de l'interprétation de l'art. 3 al. 2 let. a ORDE. Notre Haute Cour a considéré qu'il convenait d'interpréter la norme précitée dans le sens du droit supérieur, soit la Directive européenne 2005/36/CE, dans la mesure où les conditions de reconnaissance contenues dans l'ORDE sont identiques à celles mentionnées dans la directive précitée. Le Tribunal fédéral a ainsi jugé que la notion d'« autorité compétente » au sens de l'art. 3 lit. d de la Directive européenne 2005/36/CE signifiait les autorités ou établissements auxquels les Etats membres ont donné le pouvoir de décerner des diplômes en matière d'ostéopathie et que la reconnaissance d'une qualification professionnelle étrangère n'était pas soumise à la condition

d'avoir été délivrée par l'Etat, respectivement par une autorité étatique (arrêt du TF du 25 février 2019, 2C_662/2018 et 2C_663/2018, consid. 3.3 et 3.4).

c) En l'espèce, le recourant est titulaire d'un diplôme décerné par l'ATSA. Selon la Décision n°2022-51 du 29 avril 2022 portant agrément de l'établissement de formation ATSA pour dispenser une formation en ostéopathie du Ministère français des solidarités et de la santé, l'ATSA est un établissement agréé. En application de l'arrêt du Tribunal fédéral du 25 février 2019 précité, il ne fait pas de doute que le diplôme du recourant remplit la condition prévue à l'art. 3 al. 2 let. a ORDE, en ce sens qu'il a été délivré par l'autorité étatique compétente. Pour autant qu'il ait été litigieux, le premier grief du recourant doit ainsi être admis.

5. a) Pour le surplus, on comprend, à la lecture de son recours, que le recourant estime que la formation qu'il a suivie au sein de l'ATSA, sanctionnée par le diplôme litigieux, est équivalente à la formation suisse. Le recourant précise qu'il a suivi une formation de 6 ans, entre 1985 et 1991, au sein de l'ATSA qui totalise 1'860 heures en comptant son mémoire de fin d'étude. Le recourant rappelle en outre qu'il est autorisé à user du titre d'ostéopathe en France depuis 2008, conformément à l'attestation produite. Il relève enfin qu'il dispose d'une longue expérience de la pratique et de l'enseignement de l'ostéopathie.

b) Selon l'autorité intimée, la formation suivie par le recourant n'est pas équivalente à la formation suisse, que ce soit au niveau de sa durée, qui est bien moindre que la formation suisse, ou par l'absence des deux années de pratique sous la surveillance d'un(e) ostéopathe diplômé(e) CDS (assistantat). La Commission d'examens estime ainsi que la formation du recourant présente une différence « très importante » avec la formation suisse, de sorte qu'aucune mesure de compensation ne peut être ordonnée dans le cas présent.

c) La question litigieuse en l'espèce est celle de savoir si le diplôme du recourant est équivalent au diplôme suisse correspondant, conformément à l'art. 4 ORDE. Pour rappel, le diplôme intercantonal s'acquiert en cas de réussite à l'examen intercantonal pour ostéopathes, auquel ne sont habilités à se présenter que les personnes ayant achevé des études en ostéopathie à plein temps de cinq ans dans un centre de formation suisse ou étranger disposant d'une polyclinique et ayant effectué, après l'obtention de leur attestation de fin d'études, un stage pratique de deux ans à plein temps sous la supervision d'un ostéopathe titulaire du diplôme intercantonal (art. 11 al. 2 let. b et c Règlement). Or il ressort du dossier que si le recourant a bien effectué une formation de 6 ans, celle-ci ne peut être jugée équivalente à la formation suisse. En effet, il ressort des pièces produites que la formation suivie par le recourant au sein de l'ATSA totalise 1'860 heures. Comme le relève à juste titre l'autorité intimée dans sa réponse, la formation suisse correspond à 300 crédits ECTS, soit environ 5'500 heures de formation, suivie de deux années de stage pratique à plein temps sous la supervision d'un ostéopathe titulaire du diplôme intercantonal.

d) Compte tenu de ce qui précède, il ne fait pas de doute que la formation suivie par le recourant présente une différence substantielle avec la formation suisse, tant au niveau de sa durée (art. 5 al. 2 ORDE) qu'en raison du fait que le recourant n'a pas effectué l'équivalent de l'assistantat de deux ans sous la surveillance d'un ostéopathe diplômé (art. 5 al. 1 ORDE). C'est ainsi à bon droit que l'autorité intimée a considéré que la formation suivie par le recourant et la formation suisse présentaient une différence « très importante ».

6. a) Selon le Tribunal fédéral, le constat d'une différence substantielle de formation ne permet pas, à lui seul, de justifier le refus de la reconnaissance d'une qualification professionnelle étrangère. L'autorité compétente doit en effet, avant même d'envisager du demandeur qu'il accomplisse des mesures compensatoires prenant la forme d'un stage d'adaptation ou d'une épreuve d'aptitude (art. 7 ORDE), examiner si l'expérience professionnelle que le demandeur a déjà à son actif est de nature à combler le déficit de formation constaté (art. 5 al. 3 et 4 ORDE en lien avec l'art. 14 § 5 Directive 2005/36/CE ; arrêt du TF du 5 janvier 2021, 2C_422/2020, consid. 6.3).

b) A ce sujet, le Tribunal fédéral a récemment précisé que l'art. 5 al. 4 ORDE, bien qu'il pose le principe de la prise en compte des seules expériences professionnelles acquises sous la surveillance d'un ostéopathe titulaire du diplôme intercantonal, n'est pas rédigé en termes absolus, ledit principe étant expressément relativisé par la locution adverbiale « *en règle générale* ». Cette dernière permet de tenir compte d'autres expériences professionnelles acquises en Suisse ou dans des Etats qui ne sont pas membres de l'UE/AELE. En outre, et dans la mesure où l'ORDE doit être interprétée dans le sens de la Directive 2005/36/CE (arrêt du TF du 25 février 2019, 2C_668/2018 consid. 3.3.2 et 3.3.3), il convient de relever que l'art. 14 § 5 de ladite Directive oblige l'Etat d'accueil à prendre en considération « *les connaissances acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle dans un Etat membre ou dans un pays tiers* », sans qu'aucune exigence de surveillance par un ostéopathe diplômé ne soit formulée. A cet égard, il apparaît que l'on ne saurait, sauf à violer l'art. 9 ALCP, en relation avec l'art. 14 § 5 de la Directive 2005/36/CE, interpréter l'art. 5 al. 4 ORDE de telle manière que son application revienne à exclure systématiquement toute expérience professionnelle qui n'a pas été acquise sous la surveillance d'un ostéopathe lorsqu'il s'agit d'apprécier si une telle expérience est de nature à couvrir, en tout ou en partie, la différence substantielle de formation constatée (arrêt du TF du 5 janvier 2021, 2C_422/2020, consid. 6.3.3).

c) On relèvera encore qu'hormis la formation professionnelle, l'ORDE exige également de prendre en compte la formation préalable ainsi que la formation continue du requérant afin de savoir si les déficits de formation peuvent être compensés ou si, au contraire, des mesures compensatoires doivent être ordonnées (art. 5 al. 3 ORDE ; arrêt du TF du 5 janvier 2021, 2C_422/2020, consid. 6.3.4).

d) Ainsi, conformément à l'art. 5 al. 3 ORDE, il doit être tenu compte de la formation préalable de médecin ainsi que de l'expérience professionnelle du recourant. On ne peut en effet faire abstraction de la formation préalable et du diplôme français de médecin du recourant, lequel a été reconnu en Suisse par décision de la MEBEKO en date du 16 mai 2018. A cet égard, on rappellera que la formation en ostéopathie (Bachelor et Master en Ostéopathie) dispensée aujourd'hui en Suisse par l'Haute Ecole de santé de Fribourg (HEdS-FR) couvre non seulement les sciences ostéopathiques mais aussi les sciences fondamentales et le diagnostic¹. Or il est notoire que le cursus de médecine inclut les sciences fondamentales et le diagnostic enseignées dans la formation en ostéopathie. On doit dès lors retenir que le recourant a, par le biais de sa formation de médecin reconnue en Suisse, acquis des connaissances couvertes par la formation en ostéopathie dispensée en Suisse.

e) Toujours en application de l'art. 5 al. 3 ORDE, il doit également être tenu compte de l'expérience professionnelle acquise par le recourant, lequel a débuté sa pratique de l'ostéopathie en 1991, soit de nombreuses années avant l'entrée en vigueur de l'ORDE et celle du Règlement instituant l'examen intercantonal nécessaire à l'obtention du diplôme intercantonal. On ne peut ainsi faire abstraction de son expérience professionnelle alors que le recourant ne pouvait objectivement pas, à tout le moins jusqu'en 2007, l'avoir effec-

¹ Plan d'études cadre 2022 du Bachelor of Science HES-SO en Ostéopathie, disponible à l'adresse : <https://www.hes-so.ch/bachelor/osteopathie>.

tuée sous la surveillance d'un ostéopathe titulaire d'un diplôme qui n'existait pas, respectivement ne pouvait pas avoir connaissance, avant novembre 2012, qu'une telle exigence de surveillance était « *en règle générale* » requise pour que son expérience professionnelle puisse être prise en considération dans le cadre d'une future demande de reconnaissance. Enfin, on relèvera que le recourant bénéficie d'une formation continue puisqu'il a enseigné au sein de l'ATSA jusqu'en 2016.

f) Compte tenu de ce qui précède et en application de l'art. 5 al. 3 ORDE ainsi que de la jurisprudence du Tribunal fédéral mentionnée ci-dessus (cf. *supra* consid. 6a-b), la Commission de céans est d'avis que la formation préalable de médecin du recourant, son expérience professionnelle ainsi que sa formation continue sont suffisantes pour compenser les déficits de formation constatés ci-dessus (cf. *supra* consid. 5d). Partant, aucune mesure compensatoire ne doit être ordonnée dans le cas d'espèce (art. 5 al. 1 ORDE).

g) Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision entreprise réformée en ce sens que l'équivalence du diplôme français en ostéopathie du recourant avec le diplôme intercantonal en ostéopathie doit être reconnue.

7. a) Les frais de la procédure sont arrêtés à CHF 1'500.00. Dans la mesure où le recourant obtient gain de cause, les frais de la cause seront laissés à la charge de la Commission de céans (art. 63 al. 2 PA).
- b) L'avance de frais versée par le recourant, par CHF 1'500.00, lui sera restituée. Le recourant est ainsi invité à communiquer ses coordonnées bancaires à la Commission de céans dans les meilleurs délais.
- c) Le recourant ayant procédé sans l'aide d'un mandataire professionnel, il n'est pas alloué de dépens (art. 64 PA).

Par ces motifs, la Commission de recours de la CDIP et de la CDS prononce :

1. Le recours formé par X. _____ en date du 30 mars 2020 est admis.
2. La décision de la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie du 20 mars 2020 est reformée en ce sens que le diplôme français en ostéopathie dont X. _____ est titulaire est reconnu équivalent avec le diplôme intercantonal en ostéopathie.
3. Les frais de la procédure sont arrêtés à un montant de CHF 1'500.00 (mille cinq cent francs) et ils sont laissés à la charge de la Commission de céans.
4. L'avance de frais versée par X. _____, d'un montant de CHF 1'500.00 (mille cinq cent francs), lui est restituée. Le recourant est invité à communiquer ses coordonnées bancaires à l'autorité de céans (Commission de recours CDIP/CDS, c/o Secrétariat central CDS, Maison des Cantons, Speichergasse 6, Case postale, 3001 Berne).
5. Il n'est pas alloué de dépens.

Pour la Commission de recours :

Dr. Marc A. LUSTENBERGER

Jessica PREILE

Berne, le 27 février 2023.

La présente décision est communiquée : - au recourant (sous pli recommandé avec accusé de réception)
- à l'autorité intimée.

en date du 27 février 2023

Voie de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral à Lausanne (Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 4) dans les trente jours dès sa notification. Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle et indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves et être signé (art. 42 al. 1 Loi sur le Tribunal fédéral/LTF, RS 173.110). Le recours doit parvenir au Tribunal fédéral ou être remis au plus tard le dernier jour du délai à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 LTF).

Les délais fixés en jours par la loi ou par le juge ne courent pas du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclus ; du 15 juillet au 15 août inclus ; du 18 décembre au 2 janvier inclus. Cette règle ne s'applique pas dans les procédures concernant l'octroi de l'effet suspensif et d'autres mesures provisionnelles, la poursuite pour effets de change et l'entraide pénale internationale (voir art. 46 LTF).